



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Auberchicourt (59)**

n°MRAe 2019-3448

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 2 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Auberchicourt, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Auberchicourt, le dossier ayant été reçu complet le 4 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 avril 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Auberchicourt a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2017 en raison notamment de l'importance de la consommation foncière induite par le document d'urbanisme, la proximité de secteur de projets avec des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et de zones naturelles identifiées pour leur intérêt.

Le document d'urbanisme prévoit la consommation d'environ 10,4 hectares de foncier, dont près de 4,8 hectares en extension d'urbanisation.

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux forts se traduisant par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et d'un terril faisant partie des éléments du bassin minier classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'état initial de l'environnement est incomplet et ne permet pas d'analyser correctement les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme.

Aucune démarche n'a été menée pour permettre d'envisager d'autres choix d'aménagement conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et une réduction de la consommation d'espace.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, le schéma de cohérence territoriale Flandre-Lys et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Auberchicourt

La commune d'Auberchicourt a prescrit en septembre 2008 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme communal en remplacement du plan d'occupation des sols alors applicable. Le projet d'aménagement et de développement durable a été adopté en 2016.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2017¹. Cette décision était principalement motivée par l'importance de la consommation foncière induite par le document d'urbanisme, la proximité de secteurs de projet avec des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et situés dans des zones naturelles identifiées pour leur intérêt.

La commune d'Auberchicourt se situe au centre du département du Nord, à 10 kilomètres de Douai. Elle appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, approuvé en 2007 et mis en révision en septembre 2016.

La commune d'Auberchicourt comptait 4 361 habitants en 2015, sur un territoire couvrant 712 hectares. Elle projette d'atteindre en 2030 environ 4 500 habitants, soit une évolution de la population de +0,21 % par an. L'évolution démographique annuelle a été négative (-0,9 %) entre 2010 et 2015 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 454 nouveaux logements (projet d'aménagement et de développement durable, page 9). 193 seront à réaliser dans des dents creuses du tissu urbain et dans des friches. Selon le rapport de présentation (page 183), le potentiel d'espace en dents creuses urbanisables est estimé à 5,59 hectares hors rétention foncière.

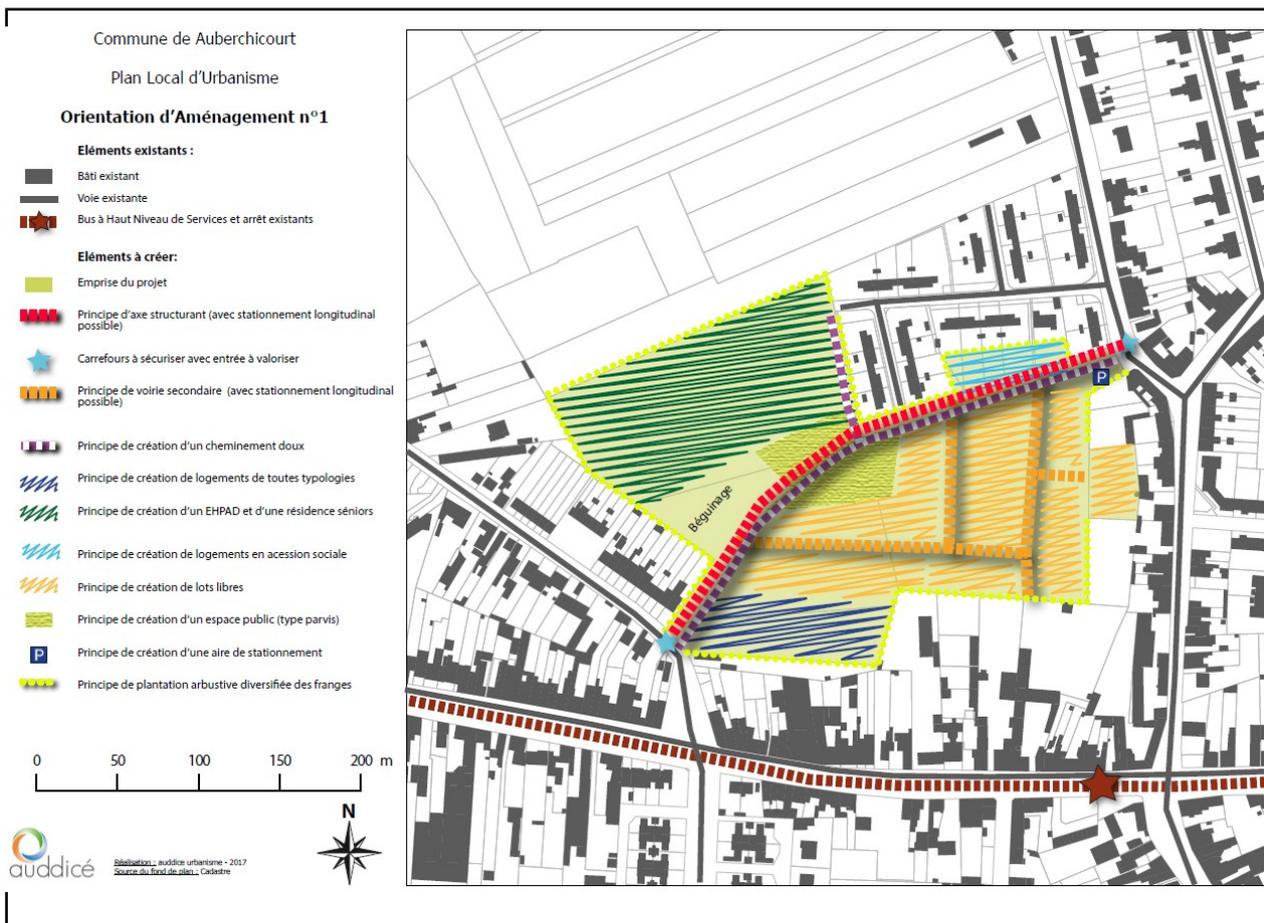
Le plan local d'urbanisme prévoit également une zone d'urbanisation future (zone AU) de 4,8 hectares pouvant accueillir 105 logements, dont environ 16 logements en béguinage ainsi qu'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et une résidence pour seniors. Ce secteur est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.

La densité moyenne retenue est de 35 logements par hectare.

Au total, le document d'urbanisme prévoit la consommation de 10,39 hectares, dont 4,8 hectares en extension et 5,6 hectares en dents creuses.

¹ Décision MRAe n°2017-1510

Localisation des secteurs constructibles en fond rouge (source : projet d'aménagement et de développement durable)



Zone AU, orientation d'aménagement et de programmation (source dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels, aux risques naturels et technologiques, à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 267 du rapport de présentation) reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale.

Il n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présenté pages 14 et suivantes du rapport de présentation. Seule une liste partielle des orientations est présentée, aucune analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec celles-ci n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie.

Le dossier examine l'articulation du plan avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée. Il conclut qu'il est en cours d'élaboration et qu'il n'y a pas d'analyse de compatibilité à réaliser. Cependant, le territoire de la commune d'Auberchicourt n'est concernée que très partiellement par le SAGE de la Sensée, mais entièrement par le SAGE Scarpe aval qui a été approuvé en mars 2009. L'articulation du plan local d'urbanisme avec ce SAGE n'est pas analysée.

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée non plus.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme :

- avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval approuvé en 2009 ;*
- avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

Le SCoT du Grand Douaisis est présentée page 34 et suivantes du rapport. Aucune analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce document n'est effectuée ; seules certaines dispositions du SCoT sont présentées : possibilité d'ouvrir à l'urbanisation 11 hectares au maximum entre 2011 et 2030, avoir une densité moyenne de 17 à 50 logements par hectare.

Par contre de nombreux objectifs du SCoT ne sont pas présentés ni analysés, tels que ceux d'augmenter les surfaces boisées, de développer ou requalifier les espaces verts urbains, ou d'engager une réflexion sur la qualité des entrées de ville.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis en traitant tous les objectifs notamment ceux relatifs à l'augmentation des espaces boisés et au développement des espaces verts urbains.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation présente trois scénarios (pages 188 et suivantes) :

- le premier repose sur une projection en tenant compte de l'apport de population généré par la requalification de la cité du Garage, soit une évolution annuelle de +0,06% par rapport à la population de 2014 ;
- le deuxième mise sur la poursuite du taux de croissance moyen observé entre 1999 et 2007, soit +0,31 % annuel ;
- le troisième est défini en combinant l'évolution démographique communale et intercommunale, mais à un rythme plus soutenu, soit une croissance de +0,75 % annuelle.

C'est le premier scénario qui a été retenu, en indiquant que cela répond aux besoins du territoire en permettant de diversifier l'offre du logement et de conforter le tissu urbain tout en implantant les nouveaux logements à proximité des commerces et services du bourg.

Ces scénarios sont fondés sur des taux différents de croissance de population et aucun ne prend en considération les enjeux environnementaux du territoire. En outre, aucun choix alternatif d'aménagement, jouant par exemple sur les densités de construction pour limiter les consommations foncières, n'est présenté. Il n'y a pas d'analyse du potentiel de renouvellement urbain du bâti existant.

Il est à noter que le projet d'aménagement est celui présenté dans la demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes du projet d'aménagement de moindre impact environnemental, à croissance de population identique, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 265 et suivantes de l'évaluation environnementale avec indication de la fréquence de suivi. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴.

2- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Sur la commune, 14,18 hectares de terres agricoles et de pâtures ont été consommés en extension entre 2001 et 2016 (rapport de présentation, pages 159 et 180). Pour la période 2016-2030 il est annoncé un besoin de 12,97 hectares pour la construction de 454 logements (soit environ 35 logements à l'hectare), dont 7,37 hectares en extension d'urbanisation (rapport de présentation, page 189).

Il est cependant difficile d'appréhender les conséquences du plan local d'urbanisme sur la consommation d'espace en raison de plusieurs incohérences et imprécisions sur le sujet dans le dossier. Par exemple, le rapport de présentation, page 243, indique que 4,85 hectares sont identifiés en zone à urbaniser (zone AU) et non 7,37 hectares comme indiqué page 189. Il est également annoncé un besoin de 454 logements sur la durée du plan alors que dans l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone AU le nombre minimum de logements à construire est de 105 et que 193 logements sont prévus dans les dents creuses et les fiches urbaines ; il n'est pas précisé où seront construits les 156 autres logements prévus.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la cohérence des informations présentées dans l'ensemble des documents du plan local d'urbanisme ;*
- *de préciser la localisation des 454 logements devant être construits et les surfaces réellement urbanisables ;*
- *d'étudier un projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.*

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend les terrils 125 Sainte-Marie est et 125a Sainte-Marie ouest, qui font partie des éléments du bassin minier classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Un tiers de la commune environ est concerné par la zone tampon de ce bien classé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Une des orientations du projet d'aménagement et de développement durable est de « préserver et mettre en valeur le paysage et le patrimoine minier identitaire de l'histoire communale ». La commune précise qu'elle souhaite protéger et valoriser le terril, son cadre paysager naturel et urbain et préserver les vues paysagères ponctuelles sur le terril au nord de la commune.

Cependant, concernant l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au centre de la commune pour accueillir des logements, un béguinage et un établissement d'hébergement pour personnes âgées, aucune étude d'intégration paysagère des aménagements depuis et vers le terroir et les cités minières n'a été réalisée. Il est rapidement conclu (page 251) que l'orientation d'aménagement et de programmation n'aura pas d'impact négatif sur les grands paysages communaux sans le démontrer.

L'autorité environnementale recommande, afin de garantir la préservation du paysage et du patrimoine minier, d'étudier l'intégration paysagère de l'urbanisation future prévue en zone AU.

Le SCoT du Grand Douaisis prévoit que toutes les cités minières devront faire l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme afin de définir le caractère remarquable ou non de la cité et d'adapter le règlement en fonction du niveau de protection et de mise en valeur souhaité.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que les cités minières sont classées en zone urbaine UC (page 228) ; cependant, le règlement mentionne que la zone UC correspond aux « zones urbaines de cités pavillonnaires ».

Sur les huit cités minières recensées sur la commune, seulement deux sont identifiées comme cités minières remarquables et sont classées en zone UC. Aucune explication n'est fournie quant aux critères choisis pour établir qu'une cité minière est remarquable ou non. De plus, aucune règle particulière n'est associée au zonage UC, le règlement applicable est le même que pour la « zone urbaine de la couronne d'urbanisation » (zone UB). La préservation des cités minières n'est donc pas assurée par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande, afin de garantir la protection paysagère des cités minières :

- *de désigner les cités minières remarquables au regard de critères de classement;*
- *de prévoir un règlement assurant la protection de celles-ci ..*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le nord de la commune présente des zones de marais et de bocages associant haies, prairies permanentes et zones humides identifiées par le SAGE Scarpe aval et le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Sur ce secteur se trouvent également des terroirs végétalisés, identifiés comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (ZNIEFF n° 310014029 « terroirs d'Auberchicourt »).

Deux sites Natura 2000 sont présents à moins de 10 kilomètres de la commune. Le plus proche se trouve à 2,6 kilomètres, il s'agit de la zone de protection spéciale n° FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut »

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés en 2017 et 2018 sur le site de 5,8 hectares devant accueillir le projet de logement, béguinage et établissement pour personnes âgées. Un autre secteur situé au sud a été étudié. Pour le reste du territoire communal, aucune prospection n'a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale et aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée.

L'état des lieux est constitué d'une description de l'occupation des sols, des espèces présentes sur la ZNIEFF et de l'identification des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE Artois-Picardie.

La carte localisant les dents creuses de l'ancien plan d'occupation des sols est présentée (rapport de présentation page 182), mais les 5,6 hectares de dents creuses identifiées comme étant potentiellement urbanisables ne sont pas localisées avec précision, une simple indication apparaît sur la carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable.

L'analyse des services écosystémiques rendus par les terres qui ont vocation à être urbanisées n'a pas été réalisée, les impacts de la mise en œuvre du plan sur ceux-ci ne sont donc pas correctement évalués.

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur la biodiversité et les continuités écologiques sont présentées pages 246 et suivantes. Cependant, seuls les enjeux présents sur le site devant accueillir le projet de logement, béguinage et établissement pour personnes âgées sont évalués : ils sont considérés comme étant faibles à moyens. Aucune conclusion permettant de savoir si la mise en œuvre du plan aura des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité n'est présentée.

Concernant la détermination des habitats sur le site de projet, la description de l'occupation des sols est peu cohérente. D'une part, les cartes présentant les habitats (page 248 du rapport de présentation) et celles présentes page 37 du rapport d'évaluation environnementale/volet écologique ne sont pas les mêmes. D'autre part, les codes « Corine biotope », qui servent à définir les habitats naturels présents sont incohérents avec les observations fournies. Par exemple, le code CB 81, ne fait pas référence à des « friches prairiales » comme annoncé mais à des « prairies améliorées ».

Le code Corine biotope 87 se rapportant aux terrains en friches et terrains vagues fait référence à des champs abandonnés ou au repos (en jachère) ou à des sols perturbés. Il ne fait en aucun cas référence à des terrains précédemment artificialisés. Or, dans le rapport de présentation, le terme « friche » sans plus de précision est utilisé pour décrire l'ensemble du terrain choisi pour le projet de logements, béguinage et établissement pour personnes âgées et, page 244, il est annoncé que cette friche constitue « un foncier déjà artificialisé ». Ce n'est pas le cas, le foncier n'est pas artificialisé et cela est visible d'ailleurs sur le reportage photographique présent page 198 du rapport, le terrain étant actuellement occupé par des cultures.

Par ailleurs, de façon peu compréhensible, il est indiqué page 250 que le site est situé sur « des

pâtures bocagères entourées par le noyau urbain ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de caractériser correctement certaines zones ouvertes à l'urbanisation (artificialisées, jachères, friches....) ;*
- *de compléter l'état des lieux par un inventaire de la faune et la flore et une délimitation des zones humides sur l'ensemble des parcelles devant être urbanisées ;*
- *d'analyser les fonctionnalités et des services rendus par les espaces devant être urbanisés ;*
- *d'évaluer l'incidence de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *d'étudier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences résiduelles sur ces secteurs.*
- *de clarifier la détermination des habitats présents et d'établir de façon objective les enjeux environnementaux présents sur le secteur devant accueillir des logements, un béguinage et un établissement pour personnes âgées.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Les zones humides identifiées par le SDAGE Artois-Picardie sont classées en zones naturelle (N) ou agricole (A) et ne font pas l'objet d'une sous-section dédiée. Le règlement de la zone agricole autorise les logements sans condition. En zone naturelle, les extensions d'habitations sont autorisées, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ce règlement qui autorise des constructions ne permet pas d'assurer une bonne protection des zones humides.

Afin d'assurer la protection des zones humides présentes sur le territoire communal, l'autorité environnementale recommande de les identifier par un zonage dédié, et de leur affecter un règlement strict assurant leur protection.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont localisés et décrits pages 147 et suivantes du rapport de présentation. Sans analyse, il est conclu que la commune d'Auberchicourt étant suffisamment éloignée de ces zones de protection, le plan local d'urbanisme ne devrait pas avoir d'incidences sur le réseau Natura 2000. Cette conclusion est à revoir après complément de l'étude faune-flore.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 après complément de l'étude faune-flore.

II.5.4 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par plusieurs aléas naturels. En partie nord de la zone urbanisée, les terrains sont soumis à un aléa fort de retrait gonflement des argiles ainsi qu'à un aléa très élevé d'inondation par nappe affleurante. La commune est située dans le territoire à risque important d'inondation de Douai par crue à débordement lent de cours d'eau. Le sud de la commune

est sujet à un aléa d'érosion fort à très fort.

La commune présente également des sensibilités à des aléas découlant de l'ancienne activité minière. Cinq anciens puits de mines sont recensés sur la commune. Des aléas de tassements faibles, effondrements faibles à moyens, et émission de gaz de mine sont recensés sur le teruil et aux alentours ainsi que sur le secteur d'espace vert urbain près du sentier de l'Espérance. Le teruil est également concerné par des aléas faibles de glissement et échauffement.

La commune est traversée du nord-est au sud-est par une conduite de gaz naturel et est donc soumise à un risque de transport de marchandises dangereuses.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état des lieux souffre de beaucoup d'imprécisions et d'incohérences. Par exemple, page 126 il est indiqué que la commune est soumise à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles alors que l'aléa sur la commune est fort. Page 118 du rapport de présentation il est indiqué que 3 anciens puits de mines sont présents sur la commune alors que, dans le projet d'aménagement et de développement durable, ce sont 5 puits qui sont annoncés.

Il est annoncé dans le projet d'aménagement et de développement durables que les périmètres de protection des cinq puits de mines devront être respectés, cependant ils n'apparaissent pas sur la cartographie ni dans le règlement. Les secteurs soumis aux risques miniers sont eux identifiés sur le plan de zonage mais ne sont associés à aucune mesure dans le règlement..

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état des lieux concernant les risques naturels et technologiques et d'assurer la cohérence des informations présentées dans les différents documents ;*
- *de compléter le plan de zonage par la localisation des cinq puits de mines présents sur la commune et d'associer aux zones soumis aux risques miniers des mesures pour assurer la protection de la population.*

➤ Prise en compte des risques naturels et technologiques

Les zones soumises aux remontées de nappes sont identifiées sur le plan de zonage et des mesures sont prévues dans le règlement pour limiter le risque inondation : rehaussement des constructions, limitation de l'emprise foncière, perméabilité des clôtures. Le risque lié aux retrait-gonflement des argiles est lui aussi localisé et l'attention des aménageurs est attirée pour permettre sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

La commune est soumise à un aléa fort à très fort d'érosion au sud dans des zones de culture. Ainsi que cela est souligné dans l'état initial, page 115 du rapport de présentation, : « la commune doit impérativement conforter et recréer des linéaires de haies, un réseau de fossés drainant et sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un couvert hivernal afin de limiter l'appauvrissement des sols et les coulées de boue qui pourraient toucher le village ». Cependant, aucune mesure n'est prévue pour lutter contre cet aléa. Au sud de la commune, aucune protection de haie n'est prévue au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et aucune plantation de haie n'est envisagée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues, par exemple en maintenant et en renforçant les éléments fixes du paysage⁵.

La canalisation de gaz traversant la commune fait l'objet d'une servitude d'utilité publique entraînant des contraintes d'usage des terrains traversés, mais le document de déclaration des servitudes d'utilités publiques les décrivant n'est pas annexé au plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de joindre au plan local d'urbanisme le document de déclaration des servitudes d'utilité publique lié à la canalisation de gaz qui traverse la commune.

II.5.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est couvert par :

- le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais,
- le plan de déplacement urbain du Douaisis qui affiche comme enjeux, notamment, de compléter, mailler et sécuriser le réseau cyclable, développer le stationnement des deux-roues, et aménager des itinéraires piétons continus, sécurisés et accessibles à tous.

Les gares les plus proches sont celles de Montigny-en-Ostrevant et Somain, qui sont situées à 7 kilomètres d'Auberchicourt. Une ligne de bus à haut niveau de service permet de relier Douai en 15 minutes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Le rapport de présentation reprend les données concernant la qualité de l'air du réseau de surveillance ATMO⁶ qui datent de 2013 ; or les données 2017 sont disponibles sur le site.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données concernant la qualité de l'air par les données les plus récentes.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre

En matière de mobilité, les orientations du programme d'aménagement et de développement durable visent notamment à inciter à l'utilisation du bus à haut niveau de service et à promouvoir les modes de déplacements actifs. Aucune analyse quantifiée n'est faite du volume de déplacements motorisés que va générer l'urbanisation prévue.

Cependant, la traduction de ces orientations ne se retrouve pas dans les dispositions du règlement ou

5:Éléments fixes du paysage : Haies, talus, fossés, bandes enherbées...

6 : ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

des emplacements réservés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de dispositions contribuant au développement de l'usage de solutions alternatives à l'autosolisme⁷ et/ou de véhicules moins polluants en prévoyant des aménagements tels que la réalisation d'aires de covoiturage ou la réalisation de pistes cyclables.

De plus, il est exigé dans le règlement la réalisation de :

- 2 places minimum et 3 places maximum de stationnement par logement (garage compris) ;
- pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 1 vélo par logement.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter la capacité des locaux à vélos exigés pour les logements collectifs afin de permettre à chaque habitant de garer son vélo et de réduire le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisé, afin de ne pas contribuer à augmenter la part modale de la voiture dans les déplacements.

7 Autosolisme :